

**Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la
Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal,**

**ARRETE MINISTERIEL DU 29 MARS 2016 ARRETANT
PROVISOIREMENT QUE LE SITE N° SAR/TC113 DIT « FERME DE
FORESTAILLE » A LOBBES (SARS-LA-BUISSIERE) DOIT ETRE
REAMENAGE**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 23 juillet 2015;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu la lettre envoyée le 22 avril 2010 par Le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, propriétaire, demandant la désaffectation et l'exonération du rapport sur les incidences environnementales du site n° SAR/TC113 dit « Ferme de Forestaille » à LOBBES (Sars-La-Buissière);

Considérant la décision du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable de ne pas remettre d'avis sur les exonérations de rapports d'incidences environnementales, sans préjudice de l'importance à accorder à l'évaluation environnementale des sites à réaménager, son avis est réputé favorable par défaut;

Considérant que la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité, n'a pas répondu dans les trente jours à dater de la demande d'avis, et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local et que l'activité antérieure n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement;

Considérant qu'à ce jour, seul une partie du bien est occupé par de l'habitat et que cette occupation reste accessoire par rapport à l'ampleur des bâtiments encore abandonnés;



Vu l'état de délabrement des autres bâtiments;

ARRETE

Article 1.

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/TC113 dit « Ferme de Forestaille » à LOBBES (Sars-La-Buissière) doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/TC113 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à LOBBES (Sars-La-Buissière), 2^{ème} division, section B, n° 737C, 737D.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Commune de LOBBES, par recommandé postal;
- au propriétaire, par recommandé postal:
 - Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie (FLW),
rue St-Nicolas, 67 à 5000 NAMUR;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;
- à la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Département du patrimoine;

Article 4.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans



l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

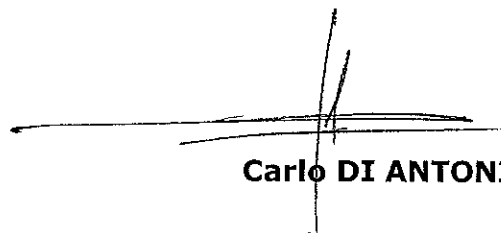
Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le 29 MARS 2016

POUR COPIE CONFORMÉ

07 AVR. 2016


Carlo DI ANTONIO